



Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Procédures environnementales

IC18043

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
MODIFIANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCIÉTÉ ARGAN À DREUX

(N°ICPE : 100.4795)

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2000 autorisant la société ARGAN à exploiter une plate-forme logistique à Dreux ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2013 portant modification des conditions d'exploiter une plate-forme logistique à Dreux par la société ARGAN ;

VU la demande de modification des conditions d'exploitées adressée par la société ARGAN du 31 mars 2017 ;

VU la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société ARGAN le 30 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées n'ont pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les impacts supplémentaires sont limités ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a répondu par mail le 5 février 2018 indiquant n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Établissement objet du présent arrêté

L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2000 autorisant la société ARGAN dont le siège social est situé 10, Rue du Beffroy sur le territoire de la commune de Neuilly-sur-Seine à exploiter l'installation située 21 rue des Osmeaux – ZI les Châtelets sur le territoire de la commune de Dreux, et l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 août 2013 modifiant les conditions d'exploiter du site sont modifiés par les dispositions des articles ci-après.

Place de la République – CS 80537 – 28019 Chartres Cedex

Standard : 02 37 27 72 00 – www.eure-et-loir.gouv.fr

horaires d'ouverture : Lundi, mardi, mercredi, jeudi : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendredi : 16h00)

Article 2 : Tableau de classement

Le tableau de classement présent à l'article 2-I de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 août 2013, est remplacé par le tableau de classement ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)	Cellules 1, 2, 3, 4, 5 et 6 Quantité de matières combustibles : 1 290 t	Volume	≥ 300 000 m ³	307 000 m ³
1530	3	D	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés(dépôt de)	Stockage de papier dans les cellules 1, 2 et 3	Volume stocké	> 1 000 et ≤ 20 000 m ³	19 400 m ³
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Ateliers de charge	Puissance maximale de courant continu	> 50 kW	150 kW

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration soumis à contrôle périodique), ou NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 3 : Rétention des eaux d'extinction d'incendie

L'article 1.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 octobre 2000 est remplacé comme suit :

« Les eaux d'extinctions d'un incendie sont collectées dans le bassin d'orage de 3 800 m³. Une vanne de barrage à fermeture automatique asservie à la détection incendie permet de confiner les eaux d'extinction d'un incendie dans le bassin. »

Article 4 : Toiture

L'article 2.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 octobre 2000 est remplacé comme suit :

« Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;

- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). »

Article 5 : Application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

Article 6 : Délais et voies de recours

A – Recours administratif

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la réglementation et des libertés publiques - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchiques adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus aux 1° et 2° alinéas suivants.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

1° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative. Copies en sont adressées au Maire de la commune de Dreux pour y être déposée aux archives des mairies et peut y être consultée et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

Un avis est, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département. Un extrait du présent arrêté est affiché en Mairie de Dreux pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire de Dreux qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité. Cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Article 16 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 17 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Dreux, Monsieur le Maire de Dreux, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le - 8 FEV. 2018

La préfète,
Pour la Préfète
le Secrétaire Général



Régis ELBEZ